



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECU le

03 JAN. 2006

PL) m
Cyril Dass
Pub 63/116

1675
Actualisation Pr
3 mois
6 mois
APC
Evr
M

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE L'ADMINISTRATION
2^{ème} Bureau

☎ 05-58-06-58-96
PR/DAGR/2005/n° 672

du 26/10/2005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE : ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

MESSANGES – USINE D'INCINÉRATION D'ORDURES MÉNAGÈRES ET DÉCHARGE CONTRÔLÉE

Le préfet du département des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement, notamment les titres II et IV du Livre Ier, les titres I et II du Livre II, les titres I, IV et VII du Livre V, notamment ses articles L.512-3 et L.512-7 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Livre V, Titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 3-4° et 18 ;
- VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 codifiée à l'article L 124-1 et au titre IV du livre V du code de l'environnement susvisé ;
- VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;
- VU le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques ;
- VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1974-2070 du 1^{er} octobre 2004 modifié les 29 janvier 1999, 7 juin 2001, 20 août 2003, 16 août 2004 et 7 avril 2005 autorisant le Syndicat Intercommunal pour le Traitement et le Collecte des Ordures Ménagères de la Côte Sud des Landes [SITCOM, dans la suite du texte] à exploiter une usine d'incinération et une décharge contrôlée, à Messanges (40660) au lieu-dit "Coulom", voie communale de Moliets-et-Maa à Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-712 du 15 octobre 2004 portant création de la Commission Locale d'Information et de Surveillance du site de Messanges ;
- VU la circulaire DPPR du 15 janvier 2004 relative aux thèmes d'action nationale de l'inspection des installations classées pour l'année 2004,
- VU le dossier ICPE actualisé transmis par le SITCOM le 14 septembre 2001, qui fait suite à la rénovation en profondeur de l'usine d'incinération ;
- VU l'étude technico-économique des 24 juin 2003, 2 mars 2004 et 30 août 2004 par laquelle le SITCOM précise les conditions de conformité et de mise en conformité de son usine de Messanges, par rapport aux obligations fixées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ;
- VU les lettres SITCOM des 20 mai 2005 (bilan décennal, travaux de mise en conformité), 15 juin 2005 (observations sur le projet d'arrêté "Actualisation des prescriptions"), 20 juin 2005 (observations sur le projet d'arrêté "Diagnostic sol") et 1^{er} septembre 2005 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 28 juin 2005 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 6 septembre 2005 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir leurs dangers et inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de connaître l'impact potentiel des activités exercées (y compris des activités passées) sur le sol en ce qui concerne le plomb, et de mettre à jour l'étude d'impact sur ce thème,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1: Activités autorisées

Le SICTOM de la Côte Sud des Landes, dont le siège est situé 62, chemin du Bayonnais à Bénesse-Maremne (40230), est autorisé à poursuivre l'exploitation de son usine d'incinération d'ordures ménagères de Messanges, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de ses annexes.

Le présent arrêté ne vise pas la déchetterie ouverte au public ni la décharge pour déchets inertes voisines. Néanmoins, la surveillance des eaux souterraines qu'il impose vise aussi à suivre l'impact de l'ancienne décharge d'ordures ménagères.

1.2: Localisation et emprise

L'usine d'incinération est située sur la parcelle n° 279 de la section AI du plan cadastral de la commune. Le terrain de l'usine d'incinération couvre une superficie d'environ 2,8 ha.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales figurant en annexe 2 et 3 du présent arrêté. L'exploitant dresse et tient à jour le plan de ses installations.

ARTICLE 3 : CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Ils sont exécutés par un organisme tiers. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification des installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Une information circonstanciée est adressée à l'inspection des installations classées pour chaque nouveau produit incinéré ou pour toute modification du matériel d'exploitation.

ARTICLE 6 : INCIDENTS - ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de ses installations qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident ou de l'incident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : RECOLEMENT

Sous **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions des arrêtés d'autorisation. Le récolement ci-dessus est effectué par un service indépendant de la production.

ARTICLE 8 : INFORMATION DU PUBLIC

Conformément au décret du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse **chaque année** au Préfet des Landes et au maire de Messanges un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité. L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance.

Ce dossier peut utilement être fusionné avec le rapport d'activités cité à l'alinéa précédent. Il est transmis **avant le 1^{er} mars** de l'année suivante.

ARTICLE 9 : BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant adresse **avant la fin de l'année 2015** et, ensuite, **tous les dix ans**, le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, établi dans les conditions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

ARTICLE 10 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins **un mois avant la mise à l'arrêt définitif**, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,

ne s'y manifeste aucun des dangers ou Inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 11 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 12 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles des arrêtés préfectoraux n° 1974-2070 du 1^{er} octobre 2004, n° 65 du 29 janvier 1999, n° 312-2001 du 7 juin 2001, n° 528-2003 du 20 août 2003, n° 2004-480 du 16 août 2004, n° 2005-201 du 7 avril 2005.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à monsieur le Président du SITCOM de la Côte Sud des Landes.
Ampliation pour affichage est communiquée à monsieur le Maire de la commune de Messanges.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION ET SUIVI

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Bordeaux et les inspecteurs des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le Président du SITCOM de la Côte Sud des Landes.

Mont-de-Marsan, le 26 OCT. 2005

~~Le Préfet~~
Le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

**Incinérateur de déchets ménagers et assimilés
exploité par le SITCOM de la Côte Sud des Landes à Messanges**

Tableau de classement annexé à l'arrêté préfectoral n° 2005 – 672 du 26 octobre 2005

L'établissement relève du régime de l'autorisation et comprend les installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

ACTIVITE	CARACTERISTIQUES	RUBRIQUE	REGIME
incinération des ordures ménagères et autres résidus urbains (hors déchets hospitaliers)	1 four d'une capacité de 2,7 tonnes/heure (pouvoir calorifique nominal des déchets de 500 kJ/kg) activité maximale annuelle de 17.000 tonnes de déchets incinérés	322-B-4	Autorisation
station de transit d'ordures ménagères et déchets assimilés *	flux d'ordures ménagères brutes inférieur à 3.000 t/an, avec dépôt maximum de 250 t (commun avec le dépôt des OM à incinérer) flux de déchets issus des collectes sélectives inférieur à 3.000 t/an, avec dépôt maximum de 250 t	322-A	
dépôt de déchets végétaux supérieur à 200 m ³	volume maximal de 1.500 m ³	2171	Déclaration
compression d'air	puissance de 54 kW	2920-2-b	
stockage aérien de fioul domestique et de gazole (liquides inflammables de la 2 ^{ème} catégorie)	2 x 40 m ³ , soit une capacité totale équivalente de : 16 m ³	1432-2-b	
Installation de combustion : 3 brûleurs de démarrage ou d'appoint fonctionnant au fioul domestique groupe électrogène	4,7 MW 0,57 MW	2910-A-2	

* pour moitié, stockage tampon des collectes sélectives et du compost. Les flux sont répartis dans les proportions indicatives suivantes : 1.100 t de verre/an, 600 t de compost/an, 500 t de papier/an, 75 t de bouteilles plastiques/an, 60 t de réfrigérateurs/an, 40 t de ferraille/an, 30 t de carton/an, 30 t de tétrapack/an.

L'incinération des déchets hospitaliers est strictement interdite.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau ci-dessus.

L'établissement exploite un forage d'eau souterraine (nappe superficielle) d'un débit maximal de 10 m³/h.

Les capacités des dépôts de réactifs nécessaires au fonctionnement de l'usine d'incinération (notamment, chaux éteinte et charbon actif) n'atteignent pas les seuils de classement des rubriques ICPE correspondantes.

Annexe 2

Incinérateur de déchets ménagers et assimilés exploité par le SITCOM de la Côte Sud des Landes à Messanges

*Prescriptions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement
annexées à l'arrêté préfectoral n° 2005 – 672 du 26 octobre 2005*

TITRE 0 : Conditions générales d'exploitation

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION

Les déchets à incinérer proviennent de l'ouest du département.

Les véhicules transportant les déchets sont pesés à l'arrivée et passent devant le détecteur de radioactivité.

Le centre de transit dispose d'un poste de réception à partir duquel il est procédé au contrôle visuel des chargements. Néanmoins, la livraison a lieu -sauf exception- en bennes fermées et, dans ce cas, le contrôle visuel est effectué après déchargement des camions.

L'usine d'incinération de déchets ménagers, fonctionnant en continu, comprend

- 1 four d'incinération de capacité unitaire de 2,7 tonnes de déchets par heure ;
- 1 fosse de réception couverte permettant le stockage de 200 tonnes de déchets (soit 3 jours de marche continue du four).

Le centre de transit comprend 1 hall de réception couvert permettant le stockage de 250 tonnes de déchets.

L'installation est équipée d'un groupe électrogène de secours apte à délivrer 630 kVA destiné, en cas de panne d'alimentation du réseau, à assurer les sécurités électriques fondamentales de sécurité du four.

Incinération : Le pouvoir calorifique de référence des déchets est de 0,5 MJ/kg. Les déchets sont introduits dans le four, par l'intermédiaire d'un grappin, d'une trémie, puis d'un poussoir. La combustion sur grille est menée avec un léger excès d'air (provenant du hall de réception). La température dans le four est de 900 à 1000 °C. Les déchets progressent, dans le four, au moyen de grilles mobiles à avancée séquentielle.

Evacuation des résidus de combustion : Les résidus solides (mâchefers) sont extraits en pied de four par des canaux. Ils sont refroidis à l'eau. Ils sont ensuite évacués vers un système de déferrailage ; mâchefers et ferrailles sont évacués séparément. Si elle n'est pas faite sur place, l'opération de déferrailage peut être opérée par le SITCOM dans ses installations autorisées de Bénesse-Maremne.

Traitement des fumées : En sortie de la chambre combustion, les gaz sont dirigés vers une unité de traitement (procédé semi-sec) comportant une chambre de post-combustion (dimensionnée pour un temps de séjour qui n'est pas inférieur à 2 sec et où la température doit être supérieure ou égale à 850 °C), deux tours de refroidissement (à eau pulvérisée à co-courant), un réacteur de mélange (avec injection de chaux et de charbon actif), un filtre à manches (les résidus, REFIOM et cendres, sont évacués vers un silo), un ventilateur d'extraction (débit maximal de 30.000 Nm³/h). La hauteur de la cheminée est de 28,8 m.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT

Propreté du site

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.

Contrôle de l'accès à l'installation

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues ouvertes des installations d'entreposage et d'incinération de déchets doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

ARTICLE 3 : CONCEPTION

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

Les résidus produits seront aussi minimales et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés. L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE COMBUSTION DES DÉCHETS

4.1 - Alimentation des déchets

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

4.2 - Conditions de combustion des déchets

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes. La température doit être mesurée en continu.

Cependant, pendant les phases d'arrêt et de démarrage du four, en cas de difficultés techniques pour maintenir la température de 850 °C pendant 2 secondes malgré la présence de brûleurs de démarrage ou d'appoint, le temps de séjour de deux secondes doit s'appliquer au plus tard à compter du moment où il est procédé au renouvellement du four.

4.3 - Brûleurs d'appoint

La ligne d'incinération est équipée de brûleurs d'appoint qui doivent s'enclencher automatiquement lorsque la

température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion.

Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de fioul.

4.4 - Indisponibilité

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est de 6 heures.

Sans préjudice des dispositions de l'article 4.1 - , cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

4.5 - Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec. La perte au feu doit toutefois être limitée à 3 % pour les installations qui traitent des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

ARTICLE 5 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Une fois par an, avant le 1^{er} mars, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant :

- ◆ une synthèse des informations en cas d'accident,
- ◆ les résultats de la surveillance de l'établissement,
- ◆ tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée,
- ◆ les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Ce dossier est adressé au préfet du département, au Président de la Communauté des communes et au maire de la commune de Messanges.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

TITRE 1 : Conditions générales de surveillance des rejets aqueux et gazeux

ARTICLE 6 : MESURES

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. *Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.*

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un **essai annuel** de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.

Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins **tous les trois ans** et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

ARTICLE 7 : CONSIGNATION DES RÉSULTATS DE SURVEILLANCE ET INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le ou les registres d'admission ou de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans, de même que les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux titres de la surveillance de l'eau et de l'air sont communiquées à l'inspecteur des installations classées :

- **chaque mois**, en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu, les mesures de fréquence journalière ou mensuelle, accompagnées de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- **chaque trimestre**, en ce qui concerne les informations demandées par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, les mesures ponctuelles définies par l'article 31 de l'arrêté ministériel précité ;
- **chaque semestre**, en ce qui concerne les mesures demandées 2 fois par an par l'article 28 de l'arrêté ministériel précité (paramètres mesurés en continu, métaux, dioxines et HF) et en ce qui concerne les suivis demandés par les prescriptions 13 et 15 du présent arrêté ;
- **chaque année**, en ce qui concerne les analyses demandées à l'article 30 de l'arrêté ministériel précité et en ce qui concerne le suivi de la nappe demandé par la prescription 16.3 du présent arrêté ;
- dans les meilleurs délais, lorsque les mesures montrent le dépassement d'une valeur limite de rejet dans l'atmosphère ou dans l'eau, pour toute évolution significative d'un paramètre mesuré dans l'environnement, ou pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de

l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

En cas de refus d'un chargement de déchets non conforme aux spécifications, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant calcule **une fois par an**, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

Les articles 61 et 62 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

TITRE 2 : Prévention de la pollution de l'eau

ARTICLE 8 : PLAN DES RÉSEAUX

L'exploitant tient à jour un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts, faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eaux souterraines, etc.), le réseau de distribution, les réseaux de collecte des effluents précisant les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 9 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Le site utilise l'eau provenant du forage dans la nappe superficielle et l'eau du réseau d'eau potable. La consommation totale d'eau sur le site est inférieure à 200 m³/j et 60.000 m³/an.

Le forage est muni d'un dispositif de mesure totalisateur, relevé **mensuellement**. Ses parties aériennes sont conçues pour empêcher la pénétration d'un polluant (capotage) et le tamponnement par un engin.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion (ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes) sont installés, pour éviter un retour de produits dans le réseau d'eau publique ou dans la nappe souterraine.

ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

10.1 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

10.2 - Réservoirs

Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent porter l'indication de la pression

maximale autorisée en service et être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement. Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Sur chaque orifice d'emplissage d'un réservoir devront être mentionnés, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir

10.3 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention dimensionnée selon les mêmes règles. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 11 : COLLECTE DES EFFLUENTS

11.1 - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

11.2 - Bassins de confinement des eaux polluées en cas d'incendie ou d'accident

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées (notamment lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction) doit être recueilli dans un bassin de confinement. En cas d'impossibilité partielle ou totale de réaliser ce bassin, les bâtiments eux-mêmes peuvent être aménagés pour constituer tout ou partie de cette rétention. Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel ou les collecteurs publics qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Le bassin de confinement précité est maintenu vide en permanence et ne doit pas être confondu avec les réserves d'eau d'extinction.

ARTICLE 12 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (telles que décanteurs-deshuileurs) sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont contrôlés périodiquement. Les résultats des contrôles et la réalisation des entretiens sont enregistrés.

ARTICLE 13 : DÉFINITION DES REJETS

Les différentes catégories d'effluents sont :

1. eaux de lavage des camions et de nettoyage du quai de réception,
2. eaux vannes (eaux usées de type domestique),
3. eaux pluviales "suspectes" (issues, par exemple, des cuvettes de rétention des réservoirs d'hydrocarbures ou des aires de chargement-déchargement),
4. eaux pluviales non polluées ni "suspectes".

Les effluents de la catégorie 1 sont collectés dans une cuve de 20 m³ et régulièrement envoyées vers une station d'épuration communale, par camions citernes. Le SITCOM doit être en mesure de justifier :

- les caractéristiques de ces effluents,
- l'accord et les conditions du gestionnaire de la station d'épuration, formalisés par convention,
- le fait que la station d'épuration est apte à les traiter dans de bonnes conditions,
- pour chaque expédition, un contrôle attestant la conformité des effluents à la catégorie 1,
- la liste, les dates et les quantités de chaque expédition.
- un système d'échantillonnage systématique est mis en œuvre. Les échantillons sont conservés pour analyse, si la station d'épuration collective rencontre un problème.
- chaque trimestre, la DCO d'une des expéditions est mesurée.

Les effluents de la catégorie 2 sont traités par un poste d'épuration biologique par boues activées en aération prolongée, puis rejoignent le circuit de rejet des effluents de la catégorie 4.

Les effluents de la catégorie 3 subissent un pré-traitement par débourbeur et séparateur d'hydrocarbures, puis rejoignent le circuit de rejet des effluents de la catégorie 4.

Les effluents de la catégorie 4 (et ceux des catégories 2 et 3 à l'issue des dispositifs précités) sont rejetés dans le milieu naturel, par infiltration sur une épaisseur de sable non saturé qui n'est pas inférieure à 6 m. L'aire d'infiltration possède une surface qui n'est pas inférieure à 200 m².

Il n'y a pas de rejet d'eaux de procédé, telles qu'eaux de refroidissement des fumées ou des mâchefers (ces eaux sont recyclées et, au final, évaporées).

ARTICLE 14 : VALEURS LIMITES DE REJET

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les effluents rejetés doivent être exempts de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes. Ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives, néfastes ou colorantes.

Le rejet par infiltration doit respecter les valeurs limites suivantes (sur échantillon non filtré) :

solides en suspension (MES)	30 mg/l
demande chimique en oxygène (DCO)	150 mgO ₂ /l
demande biologique en oxygène en 5 jours (DBO ₅)	120 mgO ₂ /l
hydrocarbures totaux	5 mg/l
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l (dont Cr ^{VI} : 0,1 mg/l)
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l
Fluorures	15 mg/l
cyanures libres	0,1 mg/l
AOX	5 mg/l
dioxines et furannes	0,3 ng/l

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- pour MES et DCO, les résultats de prélèvements représentatifs sur 24 heures ne dépassent pas les valeurs inscrites dans le tableau ci-dessus,
- pour les métaux, s'il y a plus de 4 mesures par an, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission du tableau.

Avant le point de rejet, un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) est installé. Il est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude, parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles et que l'effluent soit homogène. Il est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Avant rejet, un dispositif automatique assure la mesure en continu du débit et pH et leur enregistrement. En cas de rejet après pompage à débit fixe, la mesure en continu du débit peut être remplacée par un dispositif totalisateur de la durée de fonctionnement de la pompe et une procédure d'exploitation (connaissance du débit de refoulement de la pompe et relevé mensuel de la durée de pompage).

L'exploitant met en place un programme de surveillance du rejet. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions suivantes (sur effluents non décantés) :

	fréquence - opérateur - durée du prélèvement
DCO, DBO ₅ , MES, Ntotal, hydrocarbures, Cr, Cr ^{VI} , Cd, Pb	- semestrielle - annuelle par laboratoire agréé sur prélèvement H24
cyanures, AOX,	annuelle par laboratoire agréé sur prélèvement H24

Lors de l'intervention du laboratoire agréé, la mesure interne est malgré tout effectuée et la comparaison des mesures (calage) est réalisée. Les analyses selon les normes ne sont imposées que pour l'organisme agréé. L'exploitant peut conduire ses contrôles internes selon des méthodes non normées mais reconnues.

Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées, avec tout commentaire utile pour leur appréciation.

ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

16.1 - réseau de surveillance (le terme de "piézomètre" désigne ici un puits témoin)

La surveillance doit être assurée par au moins quatre piézomètres ou puits de contrôle, positionnés de la manière suivante :

- un piézomètre en amont du site (par rapport au sens d'écoulement de la nappe),
- trois piézomètres à l'aval du site (par rapport au sens d'écoulement de la nappe).

Leur nombre et leur emplacement sont établis à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique, pour pouvoir détecter un éventuel panache de pollution à partir de chacune des sources potentielles de pollution recensées et également à partir des activités actuelles induisant un risque de pollution des eaux souterraines. L'étude ANTEA de février 2001 peut être utilisée à cet effet.

Le plan joint présente la localisation des puits témoins et des activités dont ils permettent de surveiller l'impact.

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art (norme FD X 31-614 ou ses évolutions ou autre norme équivalente). De plus :

- le soutènement, la stabilité et la sécurité des puits, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage ;
- afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre, sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines ;
- la tête des puits s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Les puits sont identifiés par une plaque mentionnant leur référence individuelle. La tête des puits doit être éloignée ou protégée des risques de tamponnement (par exemple, par un engin mobile).

Les rapports de forage doivent être adressés à l'inspecteur des installations classées.

Les règles de construction édictés ci-dessus concerne le (ou les) futur(s) puits de contrôle à installer pour mener le suivi imposé par le présent arrêté. Elles ne concernent pas les puits déjà existants à la date du présent arrêté qui participent à ce suivi. Les autres puits existants non utilisés doivent être rebouchés dans les règles de l'art. Un rapport de bouchage doit être adressé à l'inspecteur des installations classées.

Si l'accès à des terrains tiers est nécessaire pour la mise en œuvre de la surveillance imposée par le présent arrêté, une convention portant sur les conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chaque propriétaire concerné. Une copie de chaque convention doit être adressée à l'inspecteur des installations

classées.

16.2 - Entretien et maintenance

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et munis d'un cadenas ou de tout autre système équivalent limitant le risque d'ouverture intempestive ou malveillante. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

16.3 - Nature et fréquence des analyses

Le SITCOM doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne **annuelle** de prélèvements et d'analyses, sur les piézomètres. En cas de détection d'une élévation significative des concentrations en polluants mesurées, la fréquence de contrôle doit être portée à 2 campagnes par an (hautes eaux - basses eaux).

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur (à titre indicatif, normes FD X 31-615, NF EN ISO 5667-3, ou normes équivalentes).

Les paramètres à analyser sont :

- demande chimique en oxygène (DCO),
- azote Kjeldahl (NTK)
- ammonium
- phosphore total
- cyanures libres
- indice phénols
- hydrocarbures totaux
- métaux : chrome, plomb, mercure, fer, manganèse, aluminium, arsenic.

Au niveau du puits de contrôle amont, les paramètres à analyser peuvent être limités à DCO et métaux.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne, sur tous les puits, et le sens d'écoulement doit être déterminé en conséquence, puis représenté sur le plan joint aux résultats.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses.

16.4 - Exploitation des résultats

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées, dans la forme prévue par le tableau joint en annexe 2 du présent arrêté. Les commentaires portent notamment sur la comparaison aux valeurs de constat d'impact et sur les évolutions des résultats dans le temps.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine, par tous les moyens utiles, si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

16.5 - Changement d'affectation des terrains

Tous travaux d'aménagement, de construction, de changement d'affectation ou d'usage des terrains dans l'emprise du site doivent être portés à la connaissance de Monsieur le Préfet des Landes, préalablement à leur réalisation.

ARTICLE 17 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

TITRE 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

ARTICLE 18 : ODEURS - ENVOL DE POUSSIÈRES - STOCKAGES

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées, les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront, le cas échéant, être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 19 : CONDITIONS DE REJET

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée haute de 28,8 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 8 m/s.

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe doit être implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

Elle doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 20 : TRAITEMENT - VALEURS LIMITES DE REJET

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites de rejet dans l'air fixées ci-dessous ne soient pas dépassées.

En particulier, les effluents font l'objet d'un traitement par voie semi-sec, avec injection de chaux et de charbon actif et avec filtres à manches, permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Ces valeurs limites sont applicables à partir du 29 décembre 2005. Avant cette date, les valeurs limites imposées

sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains.

Débit : 30.000 Nm³/h

Monoxyde de carbone : Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes
ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x :

	moyenne journalière	moyenne sur une 1/2 heure
Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m ³	20 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	60 mg/m ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	4 mg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³	200 mg/m ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	400 mg/m ³	-

Métaux : La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m ³
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5 mg/m ³

Le total des métaux ci-dessus comprend les formes de corps purs simples et de composés. Les valeurs limites s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Dioxines et Furannes : 0,1 ng/m³

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, pondérée selon les toxicités respectives de chaque molécule.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

ARTICLE 21 : CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article précédent ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux

(Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites ;

- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 4.4 - ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article précédent :

Monoxyde de carbone :	10 %	Carbone organique total :	30 %
Dioxyde de soufre :	20 %	Chlorure d'hydrogène :	40 %
Dioxyde d'azote :	20 %	Fluorure d'hydrogène :	40 %
Poussières totales :	30 %		

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

ARTICLE 22 : SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

- mesure **en continu** de : poussières totales, COT, HCl, SO₂, NO_x, CO, O₂, vapeur d'eau.

Les résultats de ces mesures, agrégées en moyennes journalières complétées par les mini-maxi sur une demi-heure, sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement, ainsi que l'évaluation des périodes d'indisponibilités visées à l'article 4.4 - , sont joints.

- au moins **une fois par semestre**, l'exploitant fait procéder par un organisme accrédité par le par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, de **l'ensemble des paramètres mesurés en continu** cités ci-dessus.

Dès réception, les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

- au moins **deux fois par an**, une campagne de mesures à l'émission est effectuée, par le même type d'organisme, du **cadmium** et de ses composés ainsi que du **thallium** et de ses composés, du **mercure** et de ses composés, du total des **autres métaux** (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), des dioxines et furannes. Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Les émissions de fluorure d'hydrogène font également l'objet de deux mesures par an.

Dès réception les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 23 : SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux. Il prévoit notamment la détermination au moins

annuelle de la concentration de ces polluants dans l'environnement.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel prévu à l'Article 5 : et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance.

Titre 4 : Bruits et vibrations

ARTICLE 24 :

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de pression acoustique maximaux en limite de propriété ne doivent pas dépasser :

- le jour : 66 dB_A

- la nuit : 54 dB_A.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

En chacun des points de mesure, la présomption de nuisances acoustiques doit être appréciée par comparaison du niveau de réception au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3 de l'arrêté ministériel susvisé. Pour la détermination du niveau de réception, l'évaluation du niveau de pression continue équivalent qui inclut le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement. Toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire, telle que définie cette circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

Les frais occasionnés par les mesures sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE 5 : Prescriptions relatives aux déchets admis, pour incinération ou transit

ARTICLE 25 : DÉCHETS AUTORISÉS

Les déchets susceptibles d'être incinérés sont les ordures ménagères (dites OM), ainsi que des déchets de commerces, artisans ou industriels assimilés aux résidus urbains (dits Déchets Industriels banals : DIB), ainsi que les refus de tri de déchetteries (dits Tout venant incinérable : TVI).

L'admission sur le site de déchets classés dangereux est interdite. L'admission de déchets de soins et de déchets présentant, du fait de leur origine, un risque infectieux est interdite.

	codes *	pouvoir calorifique **	capacités de stockage	quantités traitées
OM, DIB et TVI à incinérer	20 03 01 20 03 03 20 03 07	500 kJ/kg	200 t	17.000 t/an
OM et DIB en transit	20 01 01 20 01 02 20 01 39 20 01 40 20 02 01	sans objet	250 t + 250 t	3.000 t/an + 3.000 t/an

* codification selon le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.

** Pouvoir Calorifique Inférieur.

Les déchets admis sont ceux provenant de la face Ouest du département des Landes. Les déchets provenant d'autres origines géographiques et dont le SITCOM envisage exceptionnellement le traitement font l'objet d'une information préalable transmise à Monsieur le préfet.

ARTICLE 26 : ADMISSION

Le SITCOM prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Il détermine la masse de chaque catégorie de déchets, avant d'accepter de réceptionner les déchets. A l'arrivée, les déchets sont :

- pesés,
- soumis à un contrôle de détection de la radioactivité,
- soumis à un contrôle visuel (pour les bennes hermétiquement closes utilisées pour la collecte des OM, le contrôle visuel pourra n'être réalisé que lors du déchargement).

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation.

Les mouvements de déchets sont tracés, avec les enregistrements minimaux suivants :

- date et heure d'entrée,
- noms du producteur et du transporteur,
- numéro d'immatriculation du véhicule ayant effectué la livraison,
- origine géographique, nature et tonnage des déchets.

Les déchets à incinérer et les OM en transit doivent être déchargés, dès leur arrivée, sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ou de co-incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités 24 heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, l'aire ou la fosse doit être close et devra être en dépression lors du fonctionnement des

fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

ARTICLE 27 : GESTION DES DÉCHETS

27.1 - Dispositions générales

Une procédure interne organise le déchargement, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets. L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente et disposer de moyens de lutte contre les insectes. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

27.2 - Stockage

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols des infiltrations, des odeurs).

27.3 - Chargement, déchargement

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté, que le véhicule est apte au transport du déchet à charger, que le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité.

27.4 - Transports de déchets

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Toute évacuation de déchets doit être accompagnée d'un bordereau de suivi.

Néanmoins, en ce qui concerne le cas spécifique des mâchefers, pour lesquels le SICTOM de la Côte Sud des Landes est à la fois le producteur, l'expéditeur, le transporteur et le destinataire (livraison à l'installation de maturation des mâchefers exploitée par le SITCOM à Bénèsse-Maremne), les enregistrements des expéditions peuvent prendre la forme d'un suivi informatique. Les mâchefers font l'objet d'une pesée à la sortie de l'UIOM de Messanges et à l'entrée de l'installation SITCOM de Bénèsse-Maremne réceptrice.

La traçabilité de la gestion des déchets doit être conforme aux dispositions du décret du 30 mai 2005 susvisé.

27.5 - Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

Les aires de circulation devront être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées. L'exploitant prendra toutes dispositions pour que le site soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le pôle soient propres. L'exploitant doit s'assurer que les véhicules entrants sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

Un lavage extérieur des camions peut être pratiqué. Ces opérations doivent alors se tenir sur une aire spécialement aménagée à cet effet et dotée d'une rétention. Ces effluents de lavage sont intégralement récupérés. Cette aire doit permettre de maintenir la sécurité des usagers telle que définie sur le plan de circulation du site.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport.

27.6 - Refus de prise en charge

Tout refus de prise en charge d'un déchet sera signalé, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations

classées. Cette prescription s'applique tant aux déchets arrivant sur le site et refusés par celui-ci, qu'aux déchets issus du site et refusés par le centre de traitement ou d'élimination auquel ils étaient destinés.

A cet effet, l'exploitant précise par écrit la date du refus, les références du producteur (pour les déchets arrivant sur le site), la nature du déchet et son code nomenclature, les références du transporteur, le conditionnement, la quantité, le motif de refus, le lieu de destination ultérieure (pour les déchets arrivant sur le site) ou les dispositions prises pour remédier aux problèmes rencontrés (pour les déchets issus du site).

Titre 6 : Gestion et élimination des déchets générés par l'UIOM

ARTICLE 28 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées au titre du code de l'environnement. Le SITCOM doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les déchets d'emballages sont comptabilisés et éliminés conformément aux dispositions du décret du 13 juillet 1994.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification des déchets dangereux générés par ses activités. Il doit pouvoir justifier du caractère ultime des déchets mis en décharge.

ARTICLE 29 : COMPTABILITÉ

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature du décret n°2002-540 du 18 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, dans le mois suivant **chaque trimestre**, un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus, dans les formes prévues en annexe. La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

Les dispositions précédentes seront remplacées par celles du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005, quand elles rentreront en vigueur. En particulier, le formulaire de déclaration devra être conforme à celui défini par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

ARTICLE 30 : CONDITION DE STOCKAGE

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les résidus d'épuration des fumées et les mâchefers doivent être stockés séparément et déposés dans des emplacements étanches et protégés des entrées d'eaux, notamment pluviales.

ARTICLE 31 : NATURE, QUANTITES ET ELIMINATION DES DÉCHETS GÉNÉRÉS

code déchets	Nature	Quantité	Filière de traitement
19 01 11 *	Mâchefers bruts	5.000 t/an	séparation des ferrailles et maturation sur le site du SICTOM de Bénèsse-Maremne, puis valorisation matière
19 01 07 *	REFIOM et cendres volantes confondues	1.000 t/an	décharge de classe 1
19 01 06 *	Réfractaire usé	50 t/an	décharge de classe 1
13 05 02 *	boues des débourbeurs et séparateurs à hydrocarbures	< 0,4 t/an	incinération par la SIAP à Bassens (ou filière équivalente)
19 08 05	boues du poste d'épuration des effluents domestiques	< 4 t/an	station d'épuration collective

L'UIOM ne génère pas de déchets liquides de traitement des fumées (les eaux de refroidissement des fumées sont recyclées en interne).

L'exploitant tient une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - . poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
 - . cendres sous chaudière ;
 - . gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
 - . déchets secs de l'épuration des fumées ;
- déchets liquides aqueux traités hors du site (non issus de l'épuration des fumées) ;
- catalyseurs usés provenant, par exemple, de l'élimination des oxydes d'azote ;
- charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées.

Par dérogation à la disposition précédente, dans la mesure où la production séparée de ces résidus et leur entreposage distinct sont déclarés impossibles par le SITCOM, celui-ci comptabilise les déchets selon la division suivante : mâchefers (code déchet 19 01 11*), déchets secs de l'épuration des fumées (code déchets 19 01 07*). **Dans un délai de 3 mois** suivant la notification du présent arrêté, le SITCOM justifie l'impossibilité d'une comptabilisation plus fine des résidus produits, notamment sur la base d'un plan de circulation des matières.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

ARTICLE 32 : ELIMINATION DES R.E.F.I.O.M.

Les résidus de l'épuration des fumées, même traités, ne doivent en aucun cas être mélangés avec des résidus urbains. Ces déchets de la dépollution des fumées ne peuvent être stockés qu'en centres de stockage de déchets ultimes, en respectant les critères d'admissibilité de ces mêmes centres.

Une analyse au moins **par trimestre** des différents résidus de l'épuration des fumées doit être effectuée sur un échantillon composite. En particulier, un test de lixiviation doit être réalisé, conformément au protocole défini par la norme X 31-210. Les analyses portent notamment sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds et elles permettent de définir la filière d'élimination.

ARTICLE 33 : ELIMINATION DES MÂCHEFERS

L'installation d'incinération est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec. La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée **au moins une fois par mois**.

Les mâchefers issus de l'incinération sont refroidis.

Les mâchefers sont expédiés régulièrement vers l'installation du SICTOM de Bénese-Maremne, autorisée à traiter ce déchet. Sur ce dernier site, ils doivent être déferrailés.

L'élimination des mâchefers est réglementée par les dispositions de la circulaire n° 94-IV-1 du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains. Dans l'hypothèse où les mâchefers produits par l'UIOM de Messanges ne satisfont pas, après la période de maturation, les critères de la catégorie des mâchefers à faible fraction lixiviable (classe V), le SICTOM en informe l'inspection des installations classées, en précisant le paramètre limitant et les conditions d'élimination prévues.

ARTICLE 34 : SURVEILLANCE DES R.E.F.I.O.M. ET DES MÂCHEFERS

Les modalités de contrôle et de transmission des résultats sont définies au tableau ci-dessous :

RESIDUS	NATURE DU CONTROLE	PERIODICITE
REFIOM	Test de lixiviation sur échantillon composite (*) (**)	une fois par trimestre
MACHEFERS (bruts)	Test de lixiviation sur échantillon moyen (*) (**)	une fois par trimestre
	C.O.T. ou perte au feu sur échantillon moyen (**)	une fois par mois

* Test de lixiviation suivant norme NF X 31 210

** Une consigne particulière précise les conditions de réalisation des échantillons composites (sur un trimestre) et moyens (sur 24 ou 48h00)

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées une fois **par trimestre**, avant le 20 du mois suivant.

Titre 7 : Prévention des risques

ARTICLE 35 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE - INCIDENTS - ACCIDENTS

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

L'UIOM doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés. Elle doit notamment disposer, à minima, de :

- une trentaine d'extincteurs portables ou sur roues et 7 RIA, judicieusement implantés,
- une réserve d'eau incendie de 120 m³,
- un système de détection d'incendie (au niveau des locaux électriques et de la salle de commande),
- des exutoires de fumées, au niveau du hall de réception des OM,
- deux systèmes d'alerte du SDIS redondants (l'emploi d'une ligne téléphonique commune ne remplit pas ce critère).

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation n'est autorisé que pendant le temps de réalisation des contrôles d'admission et de déchargement. Les issues et les voies de circulation doivent rester dégagées en permanence.

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. En outre, les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

ARTICLE 36 : PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et

exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

ARTICLE 37 : ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

L'alimentation électrique des équipements de sécurité doit être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive et afin que le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

ARTICLE 38 : SÛRETÉ DU MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

38.1 - Entretien et contrôle périodique des matériels électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé **annuellement** par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant. Les rapports de contrôle et planning précités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

38.2 - Prévention des explosions

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant : empêcher la formation d'atmosphères explosives, si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives : éviter l'inflammation d'atmosphères explosives, atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone 0 où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone 1 où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone 2 où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à jour.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles. Les installations électriques indispensables doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause. En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies

sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive. A cet égard, il dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie, à minima **tous les 3 ans**, la conformité des installations avec les dispositions applicables à la zone.

38.3 - Interdiction des feux - Permis de travail - permis de feu

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces parties, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 39 : FORMATION

Le personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident. Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir en cas d'accident est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

ARTICLE 40 : PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 41 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres. Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 0ci-dessus fait l'objet, **tous les cinq ans**, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou

avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations.

Les pièces justificatives du respect du présent article sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Titre 8 : Diagnostic de l'état du sol

ARTICLE 42 : DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT DU SOL

Le SITCOM est tenu de réaliser un diagnostic de l'état des sols au regard d'une contamination au Plomb.

Les prescriptions suivantes s'appliquent au site du SITCOM de Messanges, ainsi qu'aux éventuels terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge du SITCOM.

42.1 - Description de l'environnement du site

L'exploitant procédera à une description de l'environnement du site. Pour ce faire, il procédera en particulier au recensement exhaustif dans la zone d'impact définie à l'article 42.2 - ou, à défaut, dans une zone de 500 m en partant des limites du site :

- des zones récréatives (espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, cours d'écoles, jardins de particuliers, aires de promenades) ;
- des zones agricoles et jardins potagers ;
- des zones résidentielles ;
- des zones industrielles ;
- des voies de circulation.

42.2 - Plan d'échantillonnage

Le diagnostic de l'état des sols sera établi à l'aide d'un minimum de quinze d'échantillons. A cet effet, l'exploitant établira un plan d'échantillonnage comprenant l'implantation des sondages et les profondeurs de prélèvements.

Dans l'éventualité où des données sur les impacts sont disponibles dans les études d'impact requises par le décret du 21 septembre 1977 modifié ou dans les bilans de fonctionnement transmis au titre de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 (notamment, dans les documents joints aux lettres SITCOM des 14 septembre 2001 et 20 mai 2005), il conviendra de tenir compte des critères suivants :

- les modes d'émissions (canalisés, diffus, continues ou sporadiques)
- les caractéristiques des émissaires (présence de cheminée, hauteur, conditions de diffusion)
- les flux de polluants émis en plomb et en poussières
- les sources de pollution au plomb externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles par exemple)
- la rose locale des vents
- les niveaux d'exposition ou de concentration dans l'environnement
- l'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques (zones récréatives, zone résidentielle, usage agricole, industriel).

Dans le cas contraire, les investigations porteront sur le site et sur les zones extérieures en considérant une zone de 500 mètres dans le sens des vents dominants et en partant des limites du site.

Il sera également tenu compte des autres sources de pollution possibles au plomb telles que celles induites par les voies de circulation, d'autres installations industrielles (exemple : anciennes conditions de gestion des mâchefers).

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage devra respecter les contraintes suivantes :

- dans les sols non remaniés (espace verts, jardins d'enfants...) : prélèvement dans les 3 premiers centimètres,
- pour les sols agricoles et les jardins potagers : prélèvement dans les 25 premiers centimètres du sol,
- pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 25 premiers centimètres.

Lorsque des zones fréquentées par les enfants sont présentes et que la réalisation des prélèvements est possible (zones accessibles, accord des propriétaires ...) l'échantillonnage portera de manière prépondérante sur

ces zones. Si cela n'est pas possible, l'échantillonnage se fera sur les zones industrielles ou dans les sols agricoles.

42.3 - Investigations

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations :

- de l'annexe 7 de la version 2 du Guide Méthodologique Ministériel "*Gestion des sites (potentiellement) pollués*" Edition BRGM - mars 2000 ;
- du paragraphe 3.3 de la version 0 du guide Méthodologique Ministériel "*Gestion des sites pollués - Diagnostic Approfondi et Evaluation Détaillée des Risques*" Edition BRGM - juin 2000 ;
- du rapport BRGM/RP-52928-FR de mars 2004 "*Protocole d'échantillonnage des sols urbains pollués par du Plomb*".

Les prélèvements seront réalisés selon la norme NFX 31-100 et feront l'objet d'une analyse de la teneur en plomb.

Un dosage du cadmium et du zinc, ainsi que des autres métaux, devra également être effectué si ces éléments sont pertinents eu égard à l'activité de l'établissement à l'origine des émissions.

Pour chaque sondage, les résultats d'analyse seront accompagnés des relevés suivants :

- nature des terrains traversés ;
- matériel de prélèvement ;
- conditions de conservation des prélèvements ;
- modes de décontamination du matériel ;
- technique d'analyse.

Les résultats des analyses feront l'objet d'une cartographie (courbes d'isoconcentration en plomb).

42.4 - Contenu du diagnostic de l'état du sol

Un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des investigations sera remis à l'inspection des installations classées.

Ce rapport comprendra notamment les points suivants :

- la description de l'environnement du site ;
- le plan d'échantillonnage ;
- une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus ;
- une estimation du fond géochimique naturel local ;
- une interprétation des résultats ;
- une cartographie de la pollution au plomb.

42.5 - Echéancier

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous à compter de sa notification :

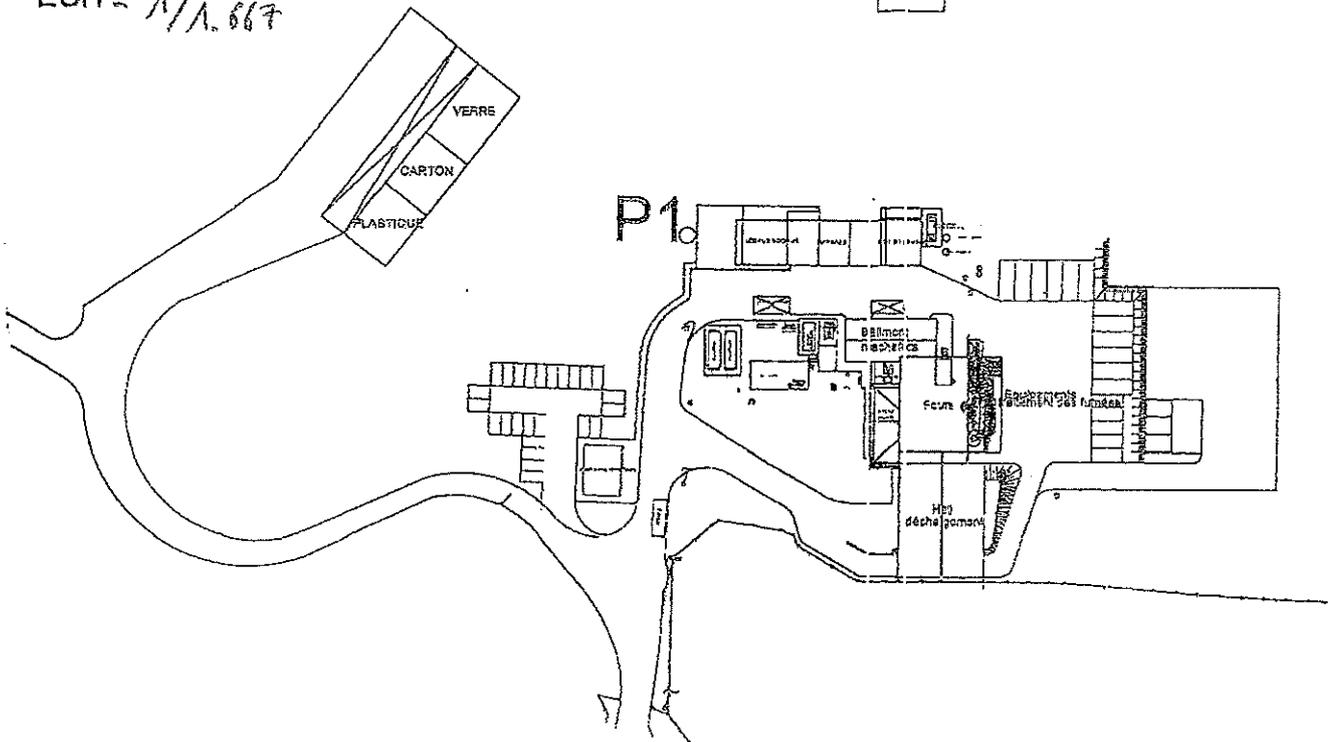
- description de l'environnement du site et plan d'échantillonnage : **3 mois**
- résultats des investigations et commentaires : **6 mois**

PLAN DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DES POINTS DE REJET

- A) vue rapprochée : bâtiments - cheminée
- B) vue éloignée : bassin d'infiltration - puits de contrôle de la nappe

VUE EN PLAN USINE

ECH = 1/1.667



VUE EN PLAN GENERALE

ECH = 1/5.000

